

ARRETE N° 2021-062
RÈGLEMENT DES CIMETIÈRES MUNICIPAUX
DE LA COMMUNE DE CLAIRVAUX D'AVEYRON

Nous, Jean-Marie LACOMBE , maire de Clairvaux d'Aveyron
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code civil,

Considérant qu'il est indispensable de prescrire toutes mesures de sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières de la commune

Arrête

1) DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 1er. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Clairvaux d'Aveyron :

- 1) cimetière de Bruéjouis
- 2) cimetière de Clairvaux
- 3) cimetière de Panat

Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- 1) aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- 2) aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) aux français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur les listes électorales

Article 3. Affectation des terrains

Les terrains des cimetières comprennent :

- les terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession
- les concessions pour fondation de sépultures privées

Article 4. Concessions

4-1 Types de concessions

Trois types de concessions sont proposés :

- Concession individuelle
- Concession familiale
- Concession collective

Nature de concessions :

- Concession de pleine terre
- Concession de cavurnes
- Concession de colombarium

4-2 Acquisition des concessions

Sont éligibles à l'acquisition d'une concession les personnes pouvant justifier de :

- une taxe foncière bâtie et non bâtie
- un justificatif de domicile sur la commune

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Il n'y a qu'un seul titulaire par concession cependant il peut être toléré (suivant la situation familiale) la mention d'un co-titulaire

4-3 Demande et acte de concession

La demande d'acquisition d'une concession s'effectue auprès des services administratifs de la mairie.

4-4 Choix des emplacements

Le choix du cimetière et l'emplacement (terrain, cavurne, colombarium) restent de la compétence de la collectivité. Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que cela laisse des espaces vides. Chaque concession est identifiée par un numéro d'allée ainsi qu'un numéro d'emplacement.

Dans le cas d'acquisition de concession y compris sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, **le choix de l'emplacement, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.**

Lors de la vente, le concessionnaire réserve uniquement un droit à l'acquisition d'une concession. L'emplacement définitif ne lui sera attribué que lors de la demande de construction du monument déposée en mairie ou de l'inhumation.

Les inhumations auront lieu les unes à la suite des autres sans que cela laisse des espaces vides.

Selon la nature du monument choisi par le concessionnaire, la collectivité se réserve le droit de déterminer l'emplacement de la concession dans un souci d'harmonisation. **Une fois la demande d'autorisation de travaux accordée, le concessionnaire doit avoir terminé la construction du monument dans un délai d'1 an maximum.**

Les concessions dans l'extension du cimetière de Bruéjous seront vendues lorsqu'il n'y aura plus de concessions disponibles dans l'ancien cimetière.

4-5 Transmission des concessions

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

La transmission des concessions ne pourra s'effectuer que dans le cadre de la loi en vigueur.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

4-6 Délimitation des concessions

Concession de terrain

Un terrain de 2.5m de longueur et de 1.5 m de largeur sera affecté pour une concession de 2 places

Un terrain de 2.5m de longueur et de 2.0 m de largeur sera affecté pour une concession de 4 places

Un terrain de 2.5m de longueur et de 2.5 m de largeur sera affecté pour une concession de 6 places

Les intervalles entre les fosses sont propriété de la collectivité.

Concession de caverne

Un terrain de 1.20 m de longueur et de 0.60 m de largeur sera affecté.

Des caveaux cinéraires sont mis à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces caveaux peuvent accueillir au maximum 4 urnes de 18 cm de diamètre. Leur dimension est de 0.50 x 0.50 x 0.50 (extérieur). Ils sont recouverts d'une dalle béton.

Concession du columbarium

Des cases cinéraires sont mises à la disposition des familles pour leur permettre d'y déposer les urnes. Ces cases peuvent accueillir au maximum 4 urnes de 18 cm de diamètre.

4-7 Durée et renouvellement des concessions

Le concessionnaire doit s'acquitter de l'achat de la concession auquel s'ajoutera une redevance d'une durée de **30 ans**.

La redevance est renouvelable à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa redevance par avis de l'administration municipale. La nouvelle redevance prend effet à la date du paiement.

Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les 5 dernières années de sa durée et prendra effet à la date de l'inhumation.

Tout renouvellement de redevance impose le versement des droits de concession au tarif en vigueur au jour du renouvellement. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Lors de l'échéance de la concession, et à défaut de paiement de la redevance, le caveau, la caverne ou la case de columbarium concédé pourra être repris par l'administration. Cette reprise ne pourra intervenir que deux années révolues après l'expiration de la période pour laquelle le caveau, la caverne ou la case de columbarium a été concédé. Durant ces deux années, le concessionnaire ou ses ayants droit pourront user de la faculté de renouvellement.

Rétrocession

Le concessionnaire pourra, après avis du conseil municipal, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le prix de rétrocession est limité au prix d'achat.

Article 5. Affectation et reprise des concessions

5-1 Affectation des concessions

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.
- soit dans le caveau communal en attente d'un transfert dans une concession définitive

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives à l'espace cinéraire et aux inhumations en terrains concédées.

5-2 Reprise des concessions affectées aux sépultures

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de concessions. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant le délai prescrit par la loi.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Les familles devront faire enlever, dans le délai prescrit par la loi à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

Article 6. Tarif des concessions

Définition :

Achat d'une concession : droit à l'occupation d'un espace dans un cimetière pour une durée limitée.

Vente d'une concession avec caverne : comprend l'achat d'une concession (le droit d'occuper un espace dans un cimetière pour une durée limitée) et l'acquisition d'une cuve.

Vente d'une concession en colombarium : comprend l'achat d'une concession (le droit d'occuper un espace dans un cimetière pour une durée limitée) et l'acquisition d'une case.

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant le nom, prénoms du concessionnaire, les ayants-droit ainsi que les personnes désignées par le ou les acquéreurs, la section, le numéro de la parcelle, la durée et le numéro de la concession.

Les tarifs et la durée des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal (voir délibération en annexe).

Prix d'une concession en pleine terre de 1 à 2 places pour 30 ans : 300 €

Prix d'une concession en pleine terre de 3 à 4 places pour 30 ans : 600 €

Prix d'une concession en pleine terre de 5 à 6 places pour 30 ans : 900 €

Prix d'une caverne pour 30 ans de 1 à 4 urnes : 950 €

Prix d'une case de colombarium pour 30 ans de 1 à 4 urnes : 850 €

Prix d'un caveau temporaire : gratuité pendant les 6 premiers mois puis 200 € /mois de 6 mois à 12 mois. Passé ce délai, la commune se réserve le droit de retirer le cercueil à la charge de la famille, des ayants-droits ou de l'entourage proche du défunt.

Prix d'une plaque à graver pour identification (gravure à la charge des proches) et pose pour le jardin du souvenir : 100 €

2) POLICE DES CIMETIERES

2-1. Accès aux cimetières

Horaires d'ouverture des cimetières : 08h00 / 21h00

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés.

Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Les animaux sont interdits dans les trois cimetières.

Article 2. Il est expressément interdit :

- *d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières ;*
- *d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres ;*
- *de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage ;*
- *d'y jouer, boire et manger ;*
- *de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration municipale*
- *de tenir des réunions autres que celles consacrées exclusivement au culte de la mémoire des morts*
- *de monter une structure de type barnum ou tonnelle lors des cérémonies funéraires*

Article 3.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières une offre de service, de remise de cartes, d'adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 4.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Article 5.

Les plantations, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles ou des services de la Mairie. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 6. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des véhicules utilisés par les entreprises funéraires qui auront obtenu au préalable l'autorisation de la collectivité,
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune,
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Les véhicules de plus de 3.5 tonnes sont interdits.

Article 7. Entretien des sépultures

Les concessions seront entretenues par les familles, les ayant-droits ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise au concessionnaire, aux familles, ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais du concessionnaire, de la famille, ou de ses ayants droit.

3) INHUMATIONS - EXHUMATIONS

3-1- Permis d'inhumation

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- **sans une autorisation de l'administration** (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- **sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant auprès de la collectivité.**
- après le coucher du soleil

Des registres et des fichiers sont tenus par le service administratif de la mairie, mentionnant le nom, prénoms du concessionnaire, les ayants-droit ainsi que les personnes désignées par le concessionnaire, la section, le numéro de la parcelle, la durée et le numéro de la concession.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

3-2 – Inhumation

L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

En cas d'une inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser la collectivité. Il s'engage en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Dans la partie du ou des cimetières affectés aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire.

Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites à titre gratuit.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 12 mois maximum.

Prix d'un caveau temporaire : gratuité pendant les 6 premiers mois puis 200 € /mois de 6 mois à 12 mois.

Passé ce délai, la commune se réserve le droit de retirer le cercueil à la charge de la famille, des ayants-droits ou de l'entourage proche du défunt

3-3 Exhumation

Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou ré-inhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. Les frais sont à la charge du concessionnaire, de sa famille ou de ses ayants-droit.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une ré-inhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans le cas où cette opération pourrait être de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister.

Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens nécessaires (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront

placés dans la nouvelle concession ou l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet.

Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Règles applicables aux opérations de réunion et de réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Ossuaire municipal

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être ré-inhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage et identifiés dans la mesure du possible.

4) DISPOSITIONS TECHNIQUES

Article 1. Construction des caveaux et habillage des cavernes

Toute construction sur les concessions est soumise à une autorisation de travaux. **Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plan 3 vues et côtés.** Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession. La collectivité se réserve le droit de demander une modification des plans proposés.

Une fois la demande d'autorisation de travaux accordée, le concessionnaire doit avoir terminé la construction du monument dans un délai d'un an maximum.

Tous travaux effectués sur la concession, sans autorisation préalable, pourra faire l'objet d'une demande de destruction.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit

être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel des dites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Pour les caveaux à porte frontale, le seuil de la porte devra être au minimum 10 cm au-dessus du niveau du sol.

Concernant les inter-tombes, les dimensions suivantes devront être respectées : 40 cm sur les côtés et 40 cm en tête et pied de la concession.

1-1 Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en **matériaux naturels durables et de qualité et inaltérables.**

1-2 Entourage des concessions

Toute concession doit être délimitée par une bordure en matériaux naturels durables et de qualité et inaltérables.

1-3 Signes funéraires et inscriptions

Toutes stèles et signes funéraires ne doivent pas dépasser en hauteur la moitié de la longueur de la concession (caveaux, cavurnes).

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

1-4 Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une inscription en langue étrangère sera soumise et traduite à autorisation du maire.

Article 2. Obligations applicables aux entrepreneurs

2-1. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières. Ils devront suspendre leurs activités durant une cérémonie funéraire.

2-2. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

2-3. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour l'inhumation, la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être sécurisées afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

2-4. Aucun stockage de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes et les allées pendant l'exécution des travaux.

2-5. Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

2-6. Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

2-7. A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement.

2-8. Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

2-9. L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins.

2-10. Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

2-11. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de quinze jours pour achever la pose des monuments funéraires. **Les travaux sont interdits les jours fériés et les dimanches.**

2-12. Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

2-13. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

Article 3. Plantations

Les plantations ne sont autorisées que dans des jardinières disposées uniquement sur la concession. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage. Les plantations ne doivent pas dépasser en hauteur la moitié de la longueur de la concession.

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à son enlèvement.

5) CAVURNES – COLOMBARIUM – JARDIN DU SOUVENIR

5-1 Cavurnes

Rien ne pourra être fixé sur la dalle béton. Aucun ornement artificiel : pot, jardinière, etc... ne devra être placé en dehors de la pierre tombale en tout ou partie. Les objets placés sur la pierre tombale devront pouvoir être

déplacés aisément pour permettre l'ouverture des caveaux et ne devront pas dépasser une hauteur de la moitié de la longueur de la concession.

5-2 Colombarium

Tout objet ou ornement artificiel ne pourra être positionné que devant la concession concernée sur l'emplacement prévu à cet effet (porte, bordure).

5-3 Jardin du souvenir

Un jardin du souvenir est mis gratuitement à la disposition des familles pour leur permettre d'y répandre les cendres. L'identification du défunt étant obligatoire, la collectivité fournira la plaque d'identification. La famille, les ayants-droits ou l'entourage proche du défunt se chargeront de l'inscription où sera mentionné uniquement le nom, le prénom, des dates de naissance et de décès du défunt sur le support fourni par la collectivité. Un forfait de 100 € sera demandé à la famille et aux ayants-droits pour cette inscription.

Les cendres ne pourront être dispersées qu'après accord préalable des services de la mairie. Un registre de dispersion des cendres est tenu par la collectivité. La dispersion des cendres pourra être effectuée soit par les familles elles-mêmes, soit par des personnes habilitées.

Le jardin du souvenir est entretenu par les services municipaux. Seules les fleurs coupées naturelles peuvent y être déposées. Elles seront enlevées périodiquement.

6) Terrain commun

Le choix de l'emplacement du terrain commun reste de la compétence de la collectivité.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

7) Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières

Le présent règlement entrera en vigueur le

7-1 Règlements antérieurs

Sont abrogés tous les règlements antérieurs

7-2 Voies de recours

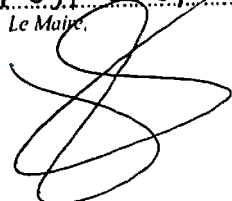
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et de sa publication.

7-3 Article d'exécution

M. Le Maire sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie et des services funéraires.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la commune et inscrit au registre des arrêtés.

ACTE RENDU EXECUTOIRE
APRES DEPOS EN PREFECTURE
LE 27.09.2021
ET PUBLICATION OU NOTIFICATION
DU 27.09.2021
Le Maire,



Fait à Clairvaux d'Aveyron, le 24 SEP. 2021

Le Maire

Jean-Marie LACOMBE



